

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

PRÉAMBULE
 Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne et repris ci-après.
 Fait à Nice, le sept décembre deux mille...
 Le même texte dans les douze langues officielles des États membres de l'Union européenne a été signé et scellé par les présidents du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.
 Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle s'inspire du principe de la démocratie et du principe de l'état de droit; elle place la personne au centre de son action; elle crée un droit de citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect des cultures et des traditions des peuples des États membres et de l'identité nationale des États membres; elle organise la coopération de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et à assurer la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.
 À cette fin, il est nécessaire, en vertu de la présente Charte, de renforcer les garanties fondamentales à la lumière de l'avancement du progrès social et des découvertes technologiques.

La présente Charte réaffirme les droits et libertés fondamentales et des libertés fondamentales de l'Union, ainsi que du principe de l'état de droit qui résultent notamment des traités de l'Union et de des obligations internationales des États membres, du traité relatif aux droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention européenne de sauvegarde des droits fondamentaux, de la Convention de la Communauté européenne et de la jurisprudence européenne et nationale.
 La jouissance de ces droits et libertés ne peut être soumise à des conditions plus strictes que celles prévues par la présente Charte.

CHAPITRE I
DIGNITÉ
ARTICLE PREMIER
DIGNITÉ HUMAINE
 La dignité humaine doit être respectée.
ARTICLE 2
DROIT À LA VIE
 Toute personne a droit à la vie.
 Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.
ARTICLE 3
DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MENTALE DE LA PERSONNE
 Toute personne a droit à l'intégrité physique et mentale.
 Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent être respectés :
 - le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
 - l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
 - l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
 - l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

ARTICLE 4
INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS
 Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
ARTICLE 5
INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ
 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
 La traite des êtres humains est interdite.

ARTICLE 6
LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION
 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de conscience et la liberté de religion, la liberté de communiquer des informations ou des idées et de recevoir des informations.

ARTICLE 7
NON-DISCRIMINATION
 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
 2. Dans tous les domaines d'application du traité instituant la Communauté européenne et sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 11
PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL
 Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

ARTICLE 12
PROTECTION DE L'ENFANT
 1. Les enfants ont droit à la protection et à l'assistance sociale et juridique, dans un esprit de coopération et de responsabilité mutuelle.
 2. Dans tous les domaines d'application du traité instituant la Communauté européenne et sur l'ensemble de son territoire, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
 3. Tout enfant a droit de maintenir et de développer ses relations personnelles et sociales avec ses parents, dans la mesure de ce qui est dans son intérêt.
 4. Les parents ont le droit et le devoir de élever leurs enfants dans un esprit de coopération et de responsabilité mutuelle.

ARTICLE 13
LIBERTÉ PROFESSIONNELLE ET DROIT DE TRAVAILLER
 1. Toute personne a droit à la liberté de choisir sa profession ou son activité.
 2. Toute personne qui recherche un emploi ou de travailler a droit à l'aide de l'État membre.
 3. Les ressortissants des pays tiers qui sont admis à travailler sur le territoire des États membres ont droit aux mêmes conditions de travail, y compris les conditions de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations nationales.
ARTICLE 14
LIBERTÉ D'ENTREPRISE
 L'Union reconnaît et respecte le droit d'entreprendre et l'initiative individuelle et collective, conformément au droit communautaire et aux législations nationales.

ARTICLE 15
PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES
 L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et leur participation à la vie de la communauté.
ARTICLE 16
DROIT D'ASILE
 Le droit d'asile est garanti conformément au droit communautaire et aux législations nationales.
ARTICLE 17
DROIT DE NÉGOCIATION ET D'ACTIONS COLLECTIVES
 Les travailleurs et les employés, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

ARTICLE 18
PROTECTION EN CAS D'ÉLOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION
 1. Les expulsions collectives sont interdites.
 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.
ARTICLE 19
PROTECTION EN CAS D'ÉLOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION
 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

CHAPITRE II
ÉGALITÉ
ARTICLE 20
ÉGALITÉ EN DROIT
 Toutes les personnes sont égales en droit.
ARTICLE 21
NON-DISCRIMINATION
 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
 2. Dans tous les domaines d'application du traité instituant la Communauté européenne et sur l'ensemble de son territoire.

DROIT D'ACCÈS AUX SERVICES DE PLACEMENT
 Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.
ARTICLE 23
PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIÉ
 Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.
ARTICLE 24
CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES
 1. Les travailleurs et les employés, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.
ARTICLE 25
PROTECTION DES CONSOMMATEURS
 Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 51
CHAMP D'APPLICATION
 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.
 2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.
ARTICLE 52
PORTÉE DES DROITS GARANTIS
 1. La limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être proportionnée et respecter le principe de l'état de droit.
 2. La présente Charte ne crée aucune limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où la présente Charte contient des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ARTICLE 53
PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
 Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers ou l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.
ARTICLE 54
PROTECTION DES CONSOMMATEURS
 Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

CHAPITRE V
CITOYENNETÉ DE L'UNION
ARTICLE 19
PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIÉ
 Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.
ARTICLE 20
CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES
 1. Les travailleurs et les employés, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

ARTICLE 21
NON-DISCRIMINATION
 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
 2. Dans tous les domaines d'application du traité instituant la Communauté européenne et sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 22
PROTECTION EN CAS D'ÉLOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION
 1. Les expulsions collectives sont interdites.
 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 23
PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIÉ
 Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.
ARTICLE 24
CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES
 1. Les travailleurs et les employés, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

ARTICLE 25
PROTECTION DES CONSOMMATEURS
 Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.
ARTICLE 26
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

ARTICLE 27
PROTECTION EN CAS D'ÉLOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION
 1. Les expulsions collectives sont interdites.
 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 28
PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIÉ
 Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.
ARTICLE 29
CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES
 1. Les travailleurs et les employés, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

ARTICLE 30
PROTECTION EN CAS D'ÉLOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION
 1. Les expulsions collectives sont interdites.
 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 31
PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIÉ
 Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.
ARTICLE 32
CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES
 1. Les travailleurs et les employés, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

ARTICLE 33
PROTECTION EN CAS D'ÉLOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION
 1. Les expulsions collectives sont interdites.
 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 34
PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIÉ
 Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.
ARTICLE 35
CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES
 1. Les travailleurs et les employés, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

l'Europe protège vos libertés

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE



